



COMITÉ DU 17 DECEMBRE 2021

2021 DEL062

L'an deux mille vingt et un, le vendredi dix-sept décembre, à 10H00, le Comité, régulièrement convoqué en séance ordinaire, s'est exceptionnellement réuni au Palais des Congrès, Salle des Ambassadeurs, à Arcachon, sous la présidence de Yves FOULON, Président du Syndicat et Maire d'Arcachon.

Date de convocation règlementaire : le 10 décembre 2021.

ÉTAIENT PRÉSENTS

FOULON Yves
BEUNARD Patrice
SCAPPAZZONI Paul
DEVILLIERS Sophie
DAVET Patrick
SAGNES Gérard
GRONDONA Brigitte
POULAIN Dominique
OTHABURU Catherine
DUFAILY Fabien
BERNARD Éric
DES ESGAULX Marie-Hélène
REZER-SANDILLON Elisabeth
DELIGEY David
COLLINET Bernard
DELUGA François

LAFON Bruno
BONNET Georges
BALLEREAU Alain
LE YONDRE Nathalie
GARCIA Claude
LARRUE Marie
DE OLIVEIRA Ildio
ROSAZZA Jean-Yves
COIGNAT Éric
DANEY Xavier
DE GONNEVILLE Philippe
GUIGNARD DE BRECHARD Laetitia
MARLY Gabriel
MARTINEZ Manuel
PAIN Cédric
THEBAUD Laurent

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, en ses articles L5212-1 à - L5212-34.

Absents représentés, conformément à l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Valérie COLLADO a donné pouvoir à François DELUGA,
- Jean-Marie DUCAMIN a donné pouvoir à Jean-Yves ROSAZZA,
- Xavier PARIS a donné pouvoir à Marie-Hélène DES ESGAULX,
- Jacques BAILLIEUX a donné pouvoir à Xavier DANEY,
- Didier BAGNERES a donné pouvoir à Cédric PAIN.

Excusées : Karine DESMOULIN et Emmanuelle MALBRANCQ, Responsable de la Trésorerie d'Arcachon

Du SIBA, assistaient également : Sabine JEANDENAND, Directrice Générale des Services, François LETE, Directeur Général Adjoint, Isabelle LABAN-HECQUET, Directrice des Pôles Communication et Promotion et Nathalie MAISONNAVE, Responsable Finances.

Madame Elisabeth REZER-SANDILLON et Monsieur Bernard COLLINET sont arrivés pendant la lecture de la délibération 2021DEL061 relative au « Rapport préalable au débat des orientations budgétaires 2022 » ; Monsieur Patrice BEUNARD s'est absenté quelques minutes pendant la lecture de la délibération 2021DEL74 relative à la « Gestion du trait de côte pour protéger les enjeux humains et matériels à la pointe du Cap Ferret ».

Georges BONNET a été nommé Secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Procès-Verbal du Comité du 27 septembre 2021 a été approuvé à l'unanimité.



FIXATION DE LA VALEUR DES DIFFÉRENTES COMPOSANTES

- DE LA PART SYNDICALE DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USÉES DOMESTIQUES,
- DE LA PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC),
- DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DES EAUX USEES

Mes chers Collègues,

À compter du 1^{er} janvier 2022, doivent être arrêtés :

- les tarifs de la part collectivité de la redevance d'assainissement collectif des eaux usées et les tarifs de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) qui constituent les recettes principales du budget de l'assainissement collectif,
- ainsi que les tarifs des redevances de l'assainissement non collectif.

LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Je vous rappelle que les recettes de cette nature concourent à l'équilibre budgétaire du service de l'assainissement collectif. Ces recettes permettent au SIBA de maintenir un niveau d'investissement nécessaire à l'adaptation des ouvrages aux évolutions des communes, à la sécurisation du système d'assainissement et au maintien en état du patrimoine.

Je vous propose de fixer, à compter du 1^{er} janvier 2022, la valeur des différentes composantes de la part SIBA de la **redevance d'assainissement collectif des eaux usées domestiques** telles que présentées dans le tableau suivant, le tarif à l'usager restant stable entre 2021 et 2022.

- ✓ pour le territoire des 10 communes riveraines, la part SIBA de 2021 est maintenue en 2022 ;
- ✓ pour le territoire des communes de Marcheprime et Mios : le contrat d'affermage 2022-2026 a été approuvé par une délibération du conseil du SIBA le 27 septembre dernier (2021DEL051). Au regard des évolutions portées par ce nouveau contrat, le montant de la part délégataire baissera de 10,1% le 1^{er} janvier 2022 pour le territoire de Marcheprime et de 27,7% pour le territoire de Mios. Je vous propose d'augmenter la part SIBA dans des proportions équivalentes afin d'assurer une parfaite stabilité du tarif payé par l'usager entre 2021 et 2022.

	MARCHEPRIME	MIOS	10 COMMUNES RIVERAINES
Mode de gestion (au 1 ^{er} janvier 2022)	Contrat de délégation de service public (DSP) avec SUEZ Echéance : 31/12/2026		Contrat de délégation de service public (DSP) avec SB2A (ELOA) Echéance : 31/12/2026



	MARCHEPRIME	MIOS	10 COMMUNES RIVERAINES
Tarifs à compter du 1^{er} janvier 2022			
Part SIBA			
Part fixe (€ HT/an)	49,35	56,44	44,14
Part variable (€ HT/m ³)			
0 < V < 200 m ³			0,525
200 < V < 500 m ³	0,7861	1,1045	0,7500
500 m ³ < V			0,8300
Conditions particulières :	Sans objet		La part fixe du délégataire et la part fixe de la collectivité s'appliquent par logement, payable au début de chaque semestre, que le logement soit de type pavillonnaire ou collectif. Dans le cas d'immeubles collectifs pour lesquels il est perçu une partie fixe par logement, la valeur tarifaire à appliquer à la consommation totale de l'immeuble est celle de la tranche de consommation comprise entre 0 à 200 m ³ .
Conditions particulières : Modalités de facturation de la redevance d'assainissement à toute personne qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas d'un service public d'eau potable et qui est tenue de raccorder ses équipements sanitaires aux ouvrages d'assainissement.	Le volume forfaitaire s'établit, par logement desservi, à 90 m ³ par an. Ce forfait est calculé sur la base du volume moyen assujéti par logement au cours des exercices précédents.		

LA PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)

De manière similaire à la délibération votée le 14 décembre 2020 (2020DEL053), je vous propose de maintenir les termes et les valeurs de la PFAC de l'année 2020 adoptés par délibération du 12 décembre 2019 (2019DEL062).



LES REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

A compter du 1^{er} janvier 2022, je vous propose de maintenir les termes et les valeurs de l'année 2021, adoptés par délibération du 14 décembre 2020 (2020DEL053).

Type de contrôle	n°	Redevance	Montant
Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter	R1	Redevance de vérification préalable du projet	100 €
	R2	Redevance de vérification de l'exécution des travaux	120 €
Contrôle des installations existantes	R3	Redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien (contrôle périodique / concerne également les installations contrôlées pour la 1 ^{ère} fois)	115 €
	R4	Redevance contrôle exceptionnel (non facturée si aucun défaut, ni risque pour l'environnement et la santé de personnes n'est relevé)	
	R5	Redevance contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation	150 €
Contre-visite (vérification de l'exécution des travaux prescrits par le SPANC à la suite d'un contrôle)	R6	Redevance de contre-visite	100 €
Déplacement sans intervention	R7	Redevance de déplacement sans intervention	70 €
Analyse : MES, DB0 ₅ , DCO			60 €

Afin d'uniformiser les pratiques à l'échelle des 12 communes du territoire et d'inciter les usagers à respecter la réglementation en vigueur et protéger le milieu, je vous propose :

- Conformément à l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, de décider de percevoir auprès des propriétaires des immeubles raccordables, entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble (ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement), une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales,
- Conformément à l'article L1331-8 du Code de la Santé publique de décider que, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, majorée dans une proportion que je vous propose de fixer à 100 %.

Ces taxes sont facturées aux propriétaires des immeubles et ne sont pas soumises à TVA.

Je vous propose donc, mes chers collègues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Santé Publique,

Entendu le présent rapport,

- d'adopter les tarifs du SIBA, selon les conditions précitées, pour :
 - ✓ la redevance d'assainissement collectif des eaux usées,
 - ✓ la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC),
 - ✓ les redevances d'assainissement non collectif des eaux usées.
- d'instaurer la taxe prévue par l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique et la taxe prévue par l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique avec une majoration de 100%.

Le Comité, après en avoir délibéré, charge Monsieur le Président de la mise en œuvre de cette délibération.

Pour : 37 Contre : Abstention :

Pour extrait certifié conforme

Arcachon, le 17/12/2021

Yves FOULON

Président du SIBA

